

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/VAL/N/1/NZL/1

28 août 1995

(95-2501)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR
LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD
GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE DE 1994

NOUVELLE-ZELANDE

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 22 mai 1995.

En réponse à la demande de notification figurant dans l'aérogramme WTO/AIR/19, j'ai l'honneur de confirmer que la Nouvelle-Zélande n'a apporté aucune modification à ses lois et règlements en rapport avec l'évaluation en douane et que, par conséquent, la notification présentée à ce sujet au titre de l'accord du Tokyo Round reste valable.